

COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU

BURKINA FASO

*Unité- Progrès- Justice*

TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE  
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

AUDIENCE CIVILE DU 17 mars 2015

RG N°096/2015 du 17  
MARS 2015

JGT :087/2015 du 17  
mars 2015

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, statuant en matière commerciale, en son audience publique ordinaire du vingt-quatre février deux mille quinze tenue au Tribunal de ladite ville, à laquelle siégeaient ZERBO G. Alain Juge au Tribunal de Commerce de Ouagadougou.

REQUETE DE ZEB  
ADAMA, SYNDIC  
LIQUIDATEUR, AUX FINS  
DE PROROGATION DE  
CONTINUATION  
D'ACTIVITES

PRESIDENT:

Monsieur juge consulaire;

Monsieur ----- juge consulaire;

MEMBRES:

Avec l'assistance de Maître ZOUNGRANA O. Prosper, Greffier en chef tenant note à l'audience ;

Assignation en référé

GREFFIER

DECISION

(voir dispositif)

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit à la requête de:

Monsieur ZEBADAMA, Expert-comptable près les Cours et Tribunaux du Burkina Faso, de nationalité burkinabé, demeurant à Ouagadougou, Tél: 70 20 60 77, agissant en qualité de syndic liquidateur de la société SEGUENEGAMINING SA, Société en liquidation, lequel a élu domicile en la société civile professionnel d'avocats KARAMBIRINIAMBANA, ayant son siège social sis Boulevard Charles De Gaulle, Porte 1982,01 BP 3470/2476 Tél: 20 97 37 10/20 97 25 30, Bobo Dioulasso, email : laopan2002@gmail.com/siakaniamba@yahoo.fr

Vu le jugement d'ouverture de la liquidation de la société SEGUENEGAMINING S.A;

Vu la requête aux fins de prorogation de continuation de ladite société présentée le 13 février 2015 par le syndic de la liquidation, lequel a pour conseil, la SPCA KARAMBIRI NIAMBA ayant son siège social sis Boulevard Charles De porte 1982, 01 BP 3470 Bobo Dioulasso 01 ;

Vu le rapport de la liquidation;

Vu l'article 113 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif:

Attendu que par jugement du 09 décembre 2014, le Tribunal céans a prononcé la liquidation de la a ZERA Adama comme syndic

Attendu que par requête en date du 15 décembre 2014, le ndic liquidateur demandait une autorisation de continuer l'exploitation des minerais appartenant à SEGUENEGA MINING pour une période de trois (03) mois; que suivant jugement n° 194 rendu effectivement le 18 décembre 2014, le Tribunal de autorisait ladite exploitation pour la période demandée (03) mois allant du 19 décembre 2014 au 19 mars

Attendu que le 13 février 2015, ZERA Adama, syndic liquidateur de ladite société saisissait à nouveau le Tribunal de Céans d'une requête aux fins de prorogation de continuation d'activités: qu'au soutien de sa prétention, il explique qu'en vertu de la dernière décision du Tribunal de céans accordant la continuation d'exploitation de la société SEGUENEGA MINING SA, l'exploitation des minerais appartenant à ladite société en liquidation a repris; qu'au total 92,02 Kg d'or ont produits courant le seul mois de janvier 2015, ce qui a fait payer à la liquidation la somme de un milliard sept cent seize millions cinq huit cent dix-sept mille deux cent mille (1716817200) francs CFA au bénéfice des créanciers:

Que les projections de production attendues sont 268,807 Kg d'or et s'étalent jusqu'au mois d'août 2015 pour un revenu net attendu de deux milliards six cent quarante-deux millions quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cent trente-quatre (2642479534) francs CFA; que cette activité fait vivre collatéralement deux autres sociétés à savoir:

- la Kalsaka Mining, en charge du traitement des minerais, avec des revenus attendus de un milliard six soixante-six millions sept cent quatre-vingt-sept mille sept cent

soixante-sept (1 666787767) francs CFA et la somme de cinq cent soixante-douze millions deux cent soixante-douze mille quatre (572 272 400) francs CFA déjà payés, soit un total de deux milliards deux cent trente-neuf millions soixante mille cent soixante-sept (2239060 167) francs CFA;

- la société Faso Contractor avec des revenus de trois cent quatre-vingt-seize millions deux cent soixante-dix mille (396270000) francs CFA;

qu'ainsi, tant l'intérêt public que l'intérêt des créanciers est préservé, si fait qu'il est d'une nécessité absolue de renouveler l'autorisation de continuation de l'exploitation des minerais pour encore trois (03) mois conformément à l'alinéa 3 l'article 113 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif; que c'est pourquoi, il sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation des minerais appartenant à SEGUENEGA MINIG SA en liquidation pour trois (03) mois à compter du 19 mars 2015 ;

### **I- DISCUSSION**

Attendu que **l'article 113 alinéa 3 de l'Acte Uniforme** portant procédure collective d'Apurement du Passif dispose que (*en cas de liquidation des biens, la continuation de l'activité ne peut être autorisée par la juridiction compétente que pour les besoins de la liquidation et uniquement si cette continuation ne met en péril l'intérêt public ou celui des créanciers* .

*La continuation de l'exploitation ou de l'activité cesse trois mois après l'autorisation à moins que la juridiction compétente ne la renouvelle une ou plusieurs fois»* .

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le traitement du minerai par la société SEGUENEGA MINING SA a permis de produire 92,302 kg d'or ces trois derniers mois ce qui a fait payer à la liquidation la somme de un milliard sept cent seize millions cinq huit cent dix-sept mille deux cent mille (1 716817200) francs CFA au bénéfice des créanciers; qu'en outre, les projections de production attendues et qui s'étalent jusqu'au mois d'août 2015, sont estimées à 268,897 kg d'or pour un revenu net attendu de deux milliards six cent quarante-deux millions quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cent trente-quatre (2 642. 479. 534) francs CFA; attendu qu'au regard de ce qui précède, tant l'intérêt public que celui des créanciers sera préservé de sorte qu'une prorogation des activités de la société s'avère nécessaire pour les besoins de la liquidation; que dès lors, les conditions de l'article

113 de l'AUIPSRVE dans le sens de la prorogation de l'entreprise SEGUENEGA MINING SA sont réunies ; qu'il y a lieu faire droit à la requête et autoriser la prorogation de la continuation du traitement et de la production de l'or sous la direction et la responsabilité du syndic qui peut continuer les contrats en cours au moment de la liquidation dont celui de KALSAKA Mining

Attendu par ailleurs que suivant l'article 216 de l'acte Uniforme précité, la décision rendue sur le fondement de l'article 113 ci-dessus n'est susceptible d'appel ni d'opposition sauf en ce qui concerne la décision séparée prévue à l'alinéa 4 ; qu'en conséquence, il convient de statuer en dernier ressort ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en dernier ressort :

Accorde à SEGUENEGA MINING, société en liquidation la prorogation de la continuation de l'activité pour un délai de trois (03) mois renouvelables dans les conditions fixées par le jugement n° 194 du 18 décembre 2014

Mets les dépens à la charge de la liquidation:

Ainsi fait et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé:

**Le président**



**le Greffier**

